# Art. 8 PAP QE – Zone de jardins familiaux [JAR]

## Art. 8.1 Destination

Le quartier existant « zone de jardins familiaux » est destiné aux jardins existants ou à aménager c'est-à-dire les potagers, vergers ou jardins d'agrément.

Y sont autorisés un abri de jardin, une serre, un abri pour animaux, un abri pour le stockage du bois de chauffage, une construction légère temporaire et/ou construction similaire, voir l’Art. 33.

Les dépendances visées par le présent article ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation, à l'emplacement d'une ou plusieurs voiture(s) ou à l'exercice d'une activité professionnelle. L'utilisation comme abris pour animaux domestiques est soumise à l’autorisation du bourgmestre.

# Art. 9 Dérogation

Le bourgmestre peut accorder, sur avis du Service des Sites et Monuments Nationaux ou d’autres instances étatique, des dérogations concernant les prescriptions du présent règlement.